

## STATUTS

**Article 1er :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fidèle à leurs principes d'indépendance, de solidarité et de fraternité. Elle a pour titre :  
« ASSO MONCONSEIL ».

### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de contribuer à l'animation et à l'amélioration de la qualité de la vie dans le quartier de Monconseil, à Tours.

**Article 3 : Siège Social :** Le siège social est fixé au 38, rue de la chapelle, à Tours, au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 : Durée :** La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Composition :** L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres actifs ou adhérents,
- membres d'honneur, dispensés de cotisations.

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale, à jour de son adhésion annuelle dont le montant pourra être révisé par décision de l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et désignés comme tels par le Conseil d'Administration.

**Article 6 : Admission :** L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 7 : Radiation :** La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par courrier ou voie électronique.

**Article 8 : Ressources :** Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée, cotisations ou adhésions des membres actifs et autres, les dons divers et toutes les recettes autorisées par la loi.

**Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire:** L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et se réunit en

séance Ordinaire une fois par an, sur convocation du Secrétaire envoyée à chaque membre 15 jours avant la date de sa tenue par voie postale ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre maximum de pouvoirs par personne est limité à trois.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Toutefois, sur demande de membres et après acceptation du Conseil, un vote à bulletin secret peut avoir lieu.

Les décisions des Assemblées Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire :** L'Assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire, ou sur une demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle ne peut valablement statuer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

La majorité absolue des voix est requise pour valider les décisions, celle du Président comptant double en cas d'égalité.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de la moitié, une seconde Assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 11 : Conseil d'Administration :** L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de deux membres au minimum :

- un Président, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Conseil est renouvelé tous les 3 ans. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et

administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par les articles 9 et 10.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**Article 12 : Indemnités :** Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif et avec l'accord préalable du Bureau.

**Article 13 : Règlement Intérieur :** Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 : Modification Des Statuts :** Exclusivement sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être amenée à approuver ou rejeter la modification des statuts de l'association, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10.

**Article 15 : Dissolution :** La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues ou d'une association caritative.

Fait à Tours, le 24 mars 2018.